

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

23 MARS 2004

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX AIDES ATTRIBUEES A LA PRESSE QUOTIDIENNE
ECRITE FRANCOPHONE ET AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE
QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE (1)

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MME **DE GROOTE**, M. **DE LAMOTTE** ET MME **CORBISIER-HAGON**

(1) Voir Doc. n° 500 (2003-2004) n°s 1 à 3.

A l'article 6, § 4, supprimer l'alinéa 3 « Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable » et remplacer par la phrase suivante: « Cet avis peut contenir une note de minorité ».

Justification

Cet amendement permet au Ministre de prendre une décision en réelle connaissance de cause. Le cas échéant, cela lui permettra de faire l'arbitrage entre avis divergents des membres de la commission et, ainsi, éviter qu'en cas de désaccord l'avis soit « réputé favorable », ce qui ne serait pas conforme à la réalité.

J. de GROOTE.
M. de LAMOTTE.
A.-M. CORBISIER-HAGON.